

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**13 K-3-08**

**N° 33 du 28 MARS 2008**

TRANSFERT DES DONNEES FISCALES ET COMPTABLES (TDFC).  
CAMPAGNE 2008 : MISES A JOUR DU BOI 13 K-1-04

NOR : BUD L 08 00015 J

**Bureau P 1**

## PRÉSENTATION

La présente instruction relative à la campagne TDFC 2008 expose les mises à jour de l'instruction administrative n° 25 du 9 février 2004 publiée sous la référence BOI 13 K-1-04.

Nota :

- les informations nouvelles sont ordonnées suivant la présentation retenue dans le recueil de référence précité ;
- les parties non modifiées du BOI 13 K-1-04 ne sont pas reprises dans cette instruction.

•

Les parties suivantes du BOI 13 K-1-04 ont été modifiées :

## CHAPITRE 1 : DOMAINE DE LA PROCÉDURE TDFC

### Section 1 : Entreprises concernées

#### C. SITUATIONS PARTICULIÈRES

##### I. Entreprises totalement ou partiellement hors du champ de TDFC

Les entreprises étrangères relevant du « Service des impôts des entreprises DRESG » de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) sont hors du champ d'application de la téléprocédure TDFC. Elles ne peuvent utiliser cette téléprocédure ni à titre obligatoire, ni à titre optionnel.

S'agissant des sociétés en commandite simple, la télétransmission de la déclaration 2031 représentant la part de résultat imposable au titre de l'impôt sur le revenu pour les associés commandités est autorisée depuis la campagne TDFC 2004 (cf. BOI 13 K-5-04).

##### II. Obligation faite aux centres de gestion agréés et aux associations agréées

Les articles 1649 E et 1649 H du code général des impôts créent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les centres de gestion agréés et les associations agréées l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant.

Il est précisé que cette obligation s'impose aux centres de gestion agréés et aux associations agréées, et non à leurs adhérents.

De ce fait, le défaut de télétransmission de l'attestation, de la déclaration de résultats et de ses annexes par une entreprise adhérente d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée n'entraînera pas l'application de pénalités à l'entreprise par l'administration fiscale, dans la mesure où cette entreprise n'est pas elle-même soumise par ailleurs à l'obligation d'utiliser TDFC.

#### D. RÉGIME DES PÉNALITÉS APPLICABLE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2006

Le dispositif de pénalités fiscales résultant de l'obligation prévue à l'article 1649 quater B quater I du code général des impôts, décrit à l'article 1740 undecies du même code, est modifié par le premier alinéa du 1 de l'article 1738 du même code depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 comme suit : le non respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut pas être inférieur à 60 €.

Ces dispositions s'appliquent à tous les documents comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un impôt pour lesquels la souscription par voie électronique est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire (déclaration de résultats, déclaration de TVA ... souscrites par certaines entreprises). Les documents concernés sont aussi bien la déclaration proprement dite que ses annexes (cas par exemple de la déclaration de résultats et des annexes qui doivent être jointes : compte de résultat, bilan, tableau des amortissements ...). L'amende est applicable en cas de défaut total (déclaration et toutes annexes) ou en cas de défaut partiel de dépôt par voie électronique (défaut de dépôt de la déclaration seule ou de tout ou partie des annexes).

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1738 du code général des impôts précise qu'en l'absence de droits, le dépôt d'une déclaration ou de ses annexes selon un autre procédé que celui requis entraîne l'application d'une amende de 15 € par document, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €. Cette amende s'applique lorsque la déclaration fait apparaître une base imposable négative ou nulle ou une situation créditrice (déclaration de résultats faisant apparaître un déficit ou déclaration de TVA faisant apparaître un crédit, par exemple).

Nota : il est précisé que lorsque le redevable dépose tardivement sa déclaration selon un autre moyen que celui requis, il commet deux infractions distinctes et encourt donc en principe, outre l'intérêt de retard, la majoration pour retard de déclaration prévue par l'article 1728 du code général des impôts (10 ou 40 %) et la majoration de 0,2 % pour non respect de l'obligation de télédéclaration. Toutefois, par mesure de tempérament, en cas de dépôt tardif d'une déclaration selon un autre procédé que celui requis, seuls sont appliqués l'intérêt de retard et la majoration pour retard prévue par l'article 1728.

## **Section 2 : Formulaires transmis par voie électronique**

### **A. DOCUMENTS DÉMATÉRIALISÉS**

#### **I. Champ de la procédure**

Les tableaux de détermination du résultat en application des articles 44 octies et 44 decies du code général des impôts (zones franches urbaines et zone franche Corse), dont l'envoi sous forme papier était auparavant recommandé, peuvent désormais être télétransmis sans inconvénient par TDFC (cf. BOI 13 K-5-04).

Les demandes d'agrément continueront, pour éviter tout retard dans l'octroi de la décision, à être adressées sous forme « papier », selon le cas, à la direction des services fiscaux compétente ou au bureau chargé des agréments à la direction générale des impôts.

Deux nouveaux formulaires ont été dématérialisés dans le cadre de la campagne TDFC 2004 :

- Formulaire SCIICSUIVI (cf. BOI 13 K-5-04) ;
- Formulaire 2029 B (cf. BOI 13 K-5-04).

La transmission des informations relatives à la liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) ne se fait plus, en application de l'instruction 4 A-10-04 du 26 novembre 2004, sur le formulaire n° 2058-IS, mais sur un relevé de solde (formulaire n° 2572) transmis sur support papier ou via le serveur de paiement en ligne accessible sur le portail fiscal (notamment pour les entreprises relevant de la compétence de la DGE).

Depuis le 20 octobre 2004, les formulaires n° 2058-IS transmis dans un dépôt TDFC font l'objet d'un rejet de formulaire. Le formulaire n° 2058 IS est supprimé de la liste des formulaires TDFC de millésime 2004 et 2005.

Il est rappelé que le formulaire n° 2058 CG, télétransmis au moyen de TDFC par la société mère d'un groupe fiscalement intégré, doit également être envoyé sous forme papier, conjointement aux formulaires n° 2069 A et n° 2069 A-GRP-SD (formulaire de crédit d'impôt recherche et annexe groupe de ce formulaire), au Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

A compter de la campagne 2007, le formulaire d'annexe libre dénommé "ANNEXLIB00" est supprimé de la procédure. Il ne sera donc utilisable durant cette campagne que sous son millésime 2006.

Quatre nouveaux formulaires sont dématérialisés à compter de la campagne TDFC 2008 :

- Formulaire 2027 H ;
- Formulaires 2900, 2901 et 2902.

## II. Gestion des formulaires déclaratifs dans le cadre de l'intégration fiscale

La codification « régime de groupe » (RG) n'est plus utilisable depuis la campagne TDFC 2004.

## III. Gestion des formulaires déclaratifs des sociétés ayant des établissements stables à l'étranger

La codification « régime étranger » (RE) n'est plus utilisable depuis la campagne TDFC 2004.

A compter de la campagne 2005, les codifications « normal étranger » (NE) et « simplifié étranger » (SE) prévues pour les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger qui ont pour obligation de déposer leur résultat global, part étrangère comprise (article 38 terdecies A de l'annexe III au code général des impôts), sont étendues aux entreprises imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

La codification « normal étranger » (NE) concerne désormais les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger, relevant des catégories fiscales BIC/IS ou BIC/IR et déposant les formulaires de la liasse fiscale correspondant au régime réel normal d'imposition.

La codification « simplifié étranger » (SE) concerne désormais les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger, relevant des catégories fiscales BIC/IS ou BIC/IR et déposant les formulaires de la liasse fiscale correspondant au régime simplifié d'imposition.

## IV. Gestion des formulaires devant être transmis au plus tard lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés

### - Gestion du formulaire 2029 B

En application de l'instruction 4 A-10-04 du 26 novembre 2004, la transmission du formulaire 2029 B doit s'effectuer au plus tard lors de la liquidation de l'IS et non plus avec la déclaration de résultats.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, ce formulaire est dématérialisable sur option (au même titre que l'imprimé n° 2067). Il peut donc, au choix de l'utilisateur, être transmis sous forme papier ou au moyen de TDFC, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction administrative 4 A-10-04 précitée (le délai supplémentaire de dépôt de 15 jours ne s'applique pas au dépôt de ce formulaire).

A titre de simplification, le dépôt de ce formulaire n'est désormais réalisé que par la société mère et non plus par l'ensemble des sociétés membres d'un groupe.

### - Gestion du formulaire 2066

En application de l'instruction 4 A-10-04 du 26 novembre 2004, les sociétés assujetties à l'IS doivent désormais déposer les déclarations relatives aux réductions ou crédits d'impôt à la date de liquidation de l'IS. Les entreprises dont les résultats sont imposés à l'IR continuent de produire ces justificatifs avec leur déclaration de résultats.

Cette évolution affecte les modalités de gestion du formulaire 2066 (relatif à la déclaration des revenus de source étrangère encaissés dans un État étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer ou reçus directement d'un tel État, territoire ou collectivité) pris en compte dans TDFC.

Les sociétés assujetties à l'IS devront télétransmettre le formulaire 2066 au plus tard lors de l'opération de liquidation de l'IS. Elles ne bénéficieront pas pour le dépôt de ce formulaire du délai supplémentaire de dépôt de 15 jours.

Les entreprises relevant de l'IR continueront de déposer ce formulaire via TDFC avec leur déclaration de résultats dans le même délai que celui applicable à la télétransmission de ce dernier document.

### - Absence de mise en œuvre d'une campagne anticipée Liquidation IS 2008

Le millésime 2008 des formulaires 2029 B et 2066 ne comporte aucune évolution par rapport au millésime 2007 de ces documents. De ce fait, la campagne anticipée Liquidation IS 2008 n'a pas été mise en œuvre.

La télétransmission de ces documents relatifs à la liquidation de l'IS 2007 pourra donc être effectuée sous leur millésime 2007, jusqu'à la fin de la campagne TDFC 2007, puis sous leur millésime 2008 à partir du début de la nouvelle campagne (voir dates *infra*).

### **Section 3 : Dépôts particuliers**

#### **D. UTILISATION DE FORMULAIRES D'UN MILLÉSIME ANTERIEUR A LA CAMPAGNE PRÉCÉDENTE**

Seuls les modèles de formulaires millésimés 2007 et 2008 sont acceptés pendant la campagne 2008.

Les dépôts relatifs à un exercice dont la date de clôture nécessite l'utilisation de formulaires d'un millésime 2006 ou antérieur seront réalisés sur support papier.

Le formulaire ainsi déposé devra reprendre la contexture de l'imprimé normalisé CERFA, sans toutefois devoir répondre strictement aux conditions posées pour l'attribution de l'agrément "laser".

## **CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE**

### **Section 1 : Les partenaires EDI**

#### **A. RÔLE DU PARTENAIRE EDI**

Il est précisé qu'à compter de la campagne TDFC 2008, la transmission par cartouche magnétique n'est plus utilisable par les partenaires EDI.

#### **E. LES OUTILS TECHNIQUES DU PARTENAIRE EDI**

##### **II. Médias utilisables pour les transmissions EDI-TDFC**

###### **a. Transfert par cartouche magnétique**

Ce procédé de transmission n'est plus utilisable par les partenaires EDI à compter de la campagne TDFC 2008.

### **Section 2 : Formalités préalables aux transmissions pour les contribuables**

#### **B. ENTREPRISES TÉLÉDÉCLARANTES SUR OPTION**

##### **I. Nouvel adhérent : utilisation de la convention TDFC**

Il est précisé que la souscription d'une convention TDFC est obligatoire pour l'entreprise télédéclarante sur option, même si cette entreprise est habilitée en tant que partenaire EDI et transmet elle-même ses informations déclaratives à la DGI. L'entreprise se désignera alors comme partenaire EDI dans la convention.

### **Section 3 : Organisation des transmissions**

#### **A. ORGANISATION DES TRANSMISSIONS DANS LE TEMPS**

##### I. Campagne TDFC 2008

La campagne TDFC 2008 débutera le 1<sup>er</sup> avril 2008 et s'achèvera le 20 mars 2009.

### **Section 4 : Délais de dépôt des documents dématérialisés et dates de transmission retenues**

#### **A. DÉLAIS**

##### I. Délai de portée générale à caractère technique

Afin de permettre aux utilisateurs de TDFC d'assurer dans de bonnes conditions la dématérialisation de leurs données fiscales, un délai supplémentaire par rapport aux déclarations sous forme papier leur est accordé pour la campagne TDFC 2008. Ce délai est fixé à 15 jours après la date limite de dépôt des déclarations sous forme papier. Ce délai s'applique aux entreprises réalisant une télétransmission à compter de la campagne 2008, quelle que soit la date de clôture de leur exercice.

##### II. Délai concernant le formulaire 2058 IS

Cette partie est supprimée.

#### **C. LES DATES DE TRANSMISSION RETENUES**

##### I. Dépôt d'une cartouche magnétique

Cette partie est supprimée.

### III. Délais particuliers

- Télétransmission des documents devant être produits lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés

Le délai supplémentaire de 15 jours ne s'applique pas aux formulaires 2029 B et 2066 transmis par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés dans le cadre de la liquidation de cet impôt.

- Télétransmission des formulaires 2059 H et 2059 I

Un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2008, s'appliquant spécifiquement et uniquement à la transmission des formulaires 2059 H et 2059 I, est accordé aux entreprises dont l'exercice déclaré se clôture entre le 31 décembre 2007 inclus et le 28 février 2008 inclus, afin de leur permettre de renforcer la qualité et l'exhaustivité de l'information relative aux liens de détention des sociétés.

Le délai technique de 15 jours décrit *supra* ne se cumule pas avec ce délai spécifique.

Nota : les obligations des entreprises relatives aux liens de détention ont été modifiées. Pour plus d'information, les entreprises sont invitées à consulter l'instruction administrative n° 207 du 22 décembre 2005 portant la référence 13 K-7-05. Ce document est disponible en téléchargement sur le portail fiscal ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

### **Section 5 : Restitutions par la direction générale des impôts aux contribuables**

Depuis la campagne TDFC 2004, l'envoi systématique des accusés de réception sous forme papier aux contribuables est supprimé (cf. BOI 13 K-5-04).

Toute précision sur la bonne réception de la télédéclaration pourra, le cas échéant, être demandée par l'entreprise à son partenaire EDI.

Par ailleurs, les entreprises ont la faculté d'adhérer au service « consultation du compte fiscal » depuis le portail fiscal ([www.impots.gouv.fr/professionnels/espace abonné](http://www.impots.gouv.fr/professionnels/espace_abonné) : en savoir plus sur l'abonnement). Il permet à l'adhérent de visualiser ses déclarations professionnelles et les paiements liés.

A défaut, le service gestionnaire du dossier pourra être sollicité et un justificatif pourra lui être délivré.

BOI lié : 13 K-1-04

La Sous-Directrice,

Maxime GAUTHIER

•

**Annexe 1**

**TEXTES RELATIFS A LA PROCEDURE TDFC**

**Article 1649 quater B bis du code général des impôts :**

Toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle. Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation. La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet.

**Article 1649 quater B quater du code général des impôts :**

I. - Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.

Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;

2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1er février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1er février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe. Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant. Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.

II. - Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dixième alinéas du I.

III. - Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 d'euros hors taxes.

Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I.

**Article 1649 quater E du code général des impôts :**

Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale (1).

Les centres ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

**Article 1649 quater H du code général des impôts :**

Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

**Article 344 I ter de l'annexe III au code général des impôts**

I. - Pour l'application des articles 1649 quater B bis et 1649 quater B quater du code général des impôts, les déclarations professionnelles, leurs annexes et tout document les accompagnant sont transmis par voie électronique à la direction générale des impôts, soit par l'intermédiaire d'un organisme relais, partenaire de la direction générale des impôts pour les échanges de données informatisées, dénommé "partenaire EDI" et choisi par les contribuables, soit par les contribuables eux-mêmes s'ils ont acquis cette qualité. Le "partenaire EDI" est habilité à agir pour le compte des contribuables dans les conditions fixées soit par le contrat d'adhésion qui lie l'administration et le contribuable, lorsque la transmission par voie électronique est facultative, soit par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque la transmission par voie électronique est obligatoire en application de l'article 1649 quater B quater du code précité.

II. - Pour chaque catégorie de déclaration professionnelle, les modalités de transmission et de traitement dont elle fait l'objet, notamment celles prévues dans le contrat d'adhésion, sont définies par un arrêté du ministre chargé du budget pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 344 I quater de l'annexe III au code général des impôts**

Pour effectuer des transmissions de déclarations professionnelles par voie électronique vers la direction générale des impôts, l'émetteur doit posséder la qualité de "partenaire EDI". Est "partenaire EDI" au sens de l'article 344 I ter toute personne qui conclut avec la direction générale des impôts une convention conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Seules peuvent conclure une telle convention les personnes qui justifient être à jour de leurs obligations fiscales au sens de l'article 43 du code des marchés publics. Cette convention prévoit les modalités de transmission et les mesures et systèmes destinés à assurer la sécurité des transmissions et traitements. Elle précise les conditions dans lesquelles il est recouru au chiffrement des informations transmises.

**Article 38 - IV**

IV. Les déclarations et les documents qui y sont joints doivent être remis en double exemplaire au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement.

Par dérogation au premier alinéa :

1° Les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle dans la Principauté de Monaco déposent leur déclaration auprès du service désigné par le ministre chargé du budget ;

2° Les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et dont l'activité porte sur un seul immeuble ou groupe d'immeubles souscrivent cette déclaration auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions.

Il en est délivré récépissé sur demande du contribuable.



## Annexe 2

## FORMULAIRES COMPRIS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE TDFC

Les données portées sur les formulaires suivants peuvent être transmises par TDFC :

Catégorie fiscale	Documents concernés
BIC, IS et IS Intégration fiscale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclarations de résultats : 2031, 2065 ;</li> <li>- Annexes aux déclarations : 2031 bis/ter, 2065 bis/ter ;</li> <li>- Liasse fiscale : 2033 A à 2033 G, 2050 à 2059 G ;</li> <li>- Formulaire 2059 H, 2059 I (contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou le montant de l'actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros à la clôture de leur exercice) ;</li> <li>- Liasse groupe : 2058 A bis à 2058 TS, 2058 IFA ;</li> <li>- Relevé de frais généraux : 2067 ;</li> <li>- Attestation d'adhésion délivrée par les centres de gestion agréés ;</li> <li>- Annexes supplémentaires : tableau de suivi des sursis et reports d'imposition, lettre d'engagement et tableaux de suivi pour bénéficiaire des dispositions des articles 219-I-b et 219-I-f du CGI, état des sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés, demandes d'agrément et détermination du résultat des articles 44 octies et 44 decies du CGI, 2025 A, 2025 C, 2025 D, 2026 A à 2026 F, 2027 A à 2027 H, 2028 A à 2028 D, 2029 B, 2029 E à 2029 I, 2900, 2901, 2902 ;</li> <li>- Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance ;</li> <li>- Annexes libres.</li> </ul>
BNC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liasse fiscale (2035 A à B et 2035 E à G)</li> <li>- Déclaration de résultats (2035)</li> <li>- Annexe à la déclaration (2035 suite)</li> <li>- Attestation d'adhésion délivrée par les associations agréées</li> <li>- Annexes supplémentaires : 2026 B, 2028 A à D, 2059 H et I, tableaux de suivi pour bénéficiaire des dispositions de l'art.93 A du CGI, demande d'agrément et détermination du résultat de l'article 44 octies du CGI), tableau de suivi des sursis et reports d'imposition</li> <li>- Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance ;</li> <li>- Annexes libres</li> </ul>
BA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liasse fiscale (2144 à 2154, 2139 A à 2139 E)</li> <li>- Déclarations de résultats (2143 et 2139)</li> <li>- Annexes aux déclarations (2143 verso, 2139 bis/ter)</li> <li>- Relevé de frais généraux (2067)</li> <li>- Attestation d'adhésion délivrée par les centres de gestion agréés</li> <li>- Annexes supplémentaires : 2027 H, 2059 H et I, demande d'agrément et détermination du résultat de l'article 44 decies du CGI</li> <li>- Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, tableau de suivi des sursis et reports d'imposition ;</li> <li>- Annexes libres</li> </ul>

**FORMULAIRES DEVANT ETRE TRANSMIS PAR TDFC PAR LES ENTREPRISES  
RELEVANT DE L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE TÉLÉDÉCLARER LEURS RÉSULTATS  
(Art. 1649 quater B quater du CGI 1<sup>er</sup> alinéa )**

- déclaration de résultats n° 2065 et annexes n<sup>os</sup> 2065 bis et 2065 ter ;
- tableaux n<sup>os</sup> 2050 à 2059 G ;
- tableau n° 2067 (mais tolérance d'un dépôt papier) ;
- tableaux supplémentaires visés à l'article 38-II de l'annexe III au code général des impôts (répartition du capital social et liste des filiales et participations) ;
- tableaux n<sup>os</sup> 2058 A bis à 2058 TS de la liasse fiscale relative au régime d'intégration fiscale ;
- annexes supplémentaires selon les modèles prévus dans l'application de Transfert de Données Fiscales et Comptables - TDFC - (relatives notamment au suivi des plus-values en sursis d'imposition, aux produits à recevoir, aux charges à payer, aux charges à répartir, aux charges constatées d'avance, aux produits constatés d'avance, à l'engagement pour bénéficier des dispositions de l'article 219-I-b ou de l'article 219 I-f du CGI et à son suivi, état des sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés, ...)
- annexes libres, telles que mentions expresses, lettres d'option, exposés de situations particulières, détails de certains postes comptables, comptes rendus d'assemblées générales et modes de calcul de certains ratios ;
- les tableaux 2059 H et 2059 I doivent être télétransmis si l'entreprise, bien que n'étant pas encore rattachée à la direction des grandes entreprises, répond aux conditions prévues à l'article 41-00 A de l'annexe III au code général des impôts.

**FORMULAIRES DEVANT ETRE TRANSMIS PAR TDFC PAR LES ENTREPRISES  
RELEVANT DE L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARER LEURS RÉSULTATS PROPRE  
AUX CONTRIBUABLES RATTACHÉS A LA DGE  
(Art. 1649 quater B quater du CGI 2<sup>ème</sup> alinéa)**

Cette partie n'est pas modifiée et n'est donc pas rappelée dans la présente annexe.



**Annexe 7****RENSEIGNEMENTS PRATIQUES****BASCULEMENT DE CAMPAGNE**

- Basculement de campagne (réelle) 2007 / 2008

La campagne 2008 porte sur les fichiers envoyés par les partenaires EDI à compter du 21 mars 2008. Ces fichiers seront traités à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, date de début de la campagne 2008.

Les fichiers ne correspondant pas à une situation conforme au cahier des charges 2008 seront rejetés ; la cause du rejet sera signalée dans le compte rendu de traitement retourné aux émetteurs.

- Basculement de campagne (réelle) 2008 / 2009

La campagne 2009 portera sur les fichiers envoyés par les partenaires EDI à compter du 20 mars 2009, conformément au cahier des charges millésimé 2009. Ces fichiers seront traités à partir du 1er avril 2009, date de début de la campagne 2009.

Les fichiers ne correspondant pas à une situation conforme au cahier des charges 2009 seront rejetés ; la cause du rejet sera signalée dans le compte rendu de traitement retourné aux émetteurs.

Des renseignements complémentaires sont disponibles dans le volume 2 du cahier des charges 2008 EDI-TDFC disponible sur le portail fiscal ([www.impots.gouv.fr/professionnels/accès spécialisé](http://www.impots.gouv.fr/professionnels/accès_spezialise) : partenaires EDI).